



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2021-12-22-00001
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant le remplacement d'un ouvrage sous voie SNCF par un dalot de
60,5 mètres linéaires, lieu-dit « Triage »,
référence cadastrale A n°774, commune de SAINCAIZE-MEAUCE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3, R.214-1, R.214-35 et R.214-38.

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant adoption du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne.

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier aval, approuvé par la Commission locale de l'eau le 3 juillet 2015.

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté n°58-2021-06-04-00002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, déclaré complet le 11 juin 2021, présenté par SNCF Réseau, enregistré sous le n° 58-2021-00107 et relatif au remplacement d'un ouvrage sous voie SNCF par un dalot de 60,5 mètres linéaires, lieu-dit « Triage », référence cadastrale A n°774, commune de SAINCAIZE-MEAUCE.

VU le récépissé de déclaration du 11 juin 2021, attestant de l'enregistrement de la demande mais n'autorisant pas le démarrage immédiat des travaux.

VU la demande de compléments adressée à SNCF Réseau le 6 juillet 2021, portant notamment sur les conditions de renaturation du cours d'eau dans l'ouvrage.

VU l'avis de l'office français de la biodiversité, en date du 30 juillet 2021.

VU la réponse de SNCF Réseau à la demande de compléments, en date du 6 septembre 2021.

VU le rapport de caractérisation du cours d'eau du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, en date du 4 novembre 2021, suite à une visite effectuée le 24 septembre 2021.

VU les observations du bénéficiaire sur le projet d'arrêté, transmis le 5 novembre 2021.

Considérant les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et notamment les rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature et que les travaux concernent le changement d'un ouvrage de 60,5 mètres linéaires dans le lit mineur d'un cours d'eau affluent de l'Allier.

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 définies par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Considérant que la réalisation des travaux envisagés est susceptible d'avoir une incidence forte sur les caractéristiques hydromorphologiques du cours d'eau, en raison notamment de la longueur de l'ouvrage.

Considérant que, en raison de la faible pente du cours d'eau, d'une diversité sédimentaire limitée, d'une hydrologie intermittente du cours d'eau ne permettant pas la mobilisation régulière de sédiments, et de la longueur de l'ouvrage, la formation spontanée d'un lit fonctionnel dans l'ouvrage n'apparaît pas possible, du moins à court terme.

Considérant que, dès lors, des aménagements doivent être réalisés en vue de la renaturation du cours d'eau dans l'ouvrage, en intervenant notamment sur le tracé du cours d'eau, son profil en long, son profil en travers, et en réalisant une recharge sédimentaire.

Considérant que SNCF Réseau, dans sa réponse du 6 septembre 2021, n'apporte pas les compléments permettant d'envisager la renaturation du cours d'eau dans l'ouvrage, et qu'il n'est donc pas possible de considérer le dossier comme régulier.

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de la déclaration

L'établissement SNCF Réseau – Infrapole Auvergne Nivernais – 68b avenue Edouard Michelin – 63037 – CLERMONT-FERRAND, est le bénéficiaire de la déclaration loi sur l'eau.

Article 2 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à SNCF Réseau de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les travaux concernent le remplacement d'un ouvrage busé sur un cours d'eau affluent direct de l'Allier, par la pose d'un dalot en béton à section unique de 1,40m X 0,70m et d'une longueur de 60,5 mètres linéaires sur la commune de SAINCAIZE-MEAUCE, au lieu-dit « Triage ».

Ce projet entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement :

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 3 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies aux arrêtés du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 susvisés.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Une renaturation du cours d'eau à l'intérieur de l'ouvrage devra être réalisée.

Préalablement, le bénéficiaire devra transmettre les caractéristiques précises de la renaturation au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, pour validation, en termes de recharge alluvionnaire, gabarit du lit à former, profil en long, pente, tracé, dispositifs permettant de retenir les sédiments (de type barrettes), fosse de dissipation en aval de l'ouvrage.

Les informations suivantes devront notamment être fournies :

- plusieurs profils en travers du lit à former ;
- gamme, fractions et épaisseur de la recharge ;
- pente du cours d'eau en amont de l'ouvrage, dans l'ouvrage et en aval de l'ouvrage ;
- enfoncement de l'ouvrage dans le terrain naturel ;

- caractéristiques de la fosse de dissipation en aval de l'ouvrage.

La renaturation devra être réalisée au regard des conclusions du rapport de caractérisation du cours d'eau du 4 novembre 2021.

Concernant le calage de l'ouvrage, le béton du radier devra être suffisamment enterré (au moins 30 cm).

Article 5 : Information

Le bénéficiaire devra informer le service de police de l'eau des dates de début et de fin de travaux, avec au moins 15 jours d'avance.

Article 6 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de SAINCAIZE-MEAUCE.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de SAINCAIZE-MEAUCE pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Le Maire de SAINCAIZE-MEAUCE,

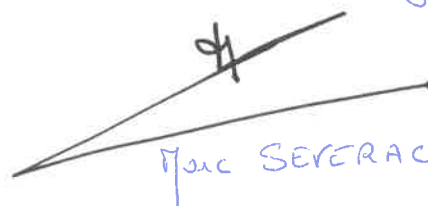
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre,

Fait à Nevers, le

22 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Po/ **Le directeur départemental,**
Le directeur adjoint,


Marc SEVERAC

1